



ARRÊTÉ N° AR_2023_0262

PORTANT RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE D'ORÉE-D'ANJOU :
SAINT-SAUVEUR-DE-LANDEMONT, LANDEMONT, CHAMPTOCEAUX,
DRAIN, LIRE, BOUZILLÉ
RÉGION PAYS DE LA LOIRE TOUR 2023

Le Maire de la Commune d'Orée-d'Anjou,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R.411-5, R.411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;

VU le code du sport article A. 331-37 à A. 332-42 modifié par l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles ;

VU le guide technique signalisation temporaire conception et mise en œuvre des déviations ;

VU le décret du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU la demande formulée par le Région Pays de la Loire Tour ;

VU l'AVIS FAVORABLE émis par l'Agence Technique Départementale de Beaupréau du 10/02/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le déroulement en toute sécurité de la course cycliste professionnelle de niveau international intitulée : «Région Pays de la Loire Tour 2023», organisée par la Région, en partenariat avec l'association MSCO ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux d'aménagement de la rue du Pont Trubert et de la rue Beausoleil, commune déléguée de Champtoceaux pendant le passage de la course ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement entre la commune déléguée de Landemont et la commune déléguée de Bouzillé (Landemont, Saint-Sauveur-de-Landemont, Champtoceaux, Drain, Liré et Bouzillé), commune d'ORÉE-D'ANJOU conformément aux plans annexés au dossier de déclaration de manifestation ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le 5 avril 2023, à partir de 13h30 et jusqu'à la fin de la course cycliste, l'organisateur dispose d'un usage exclusif temporaire de la chaussée selon les conditions suivantes : La circulation de tous les véhicules est interdite : fermeture au fur et à mesure de l'évolution de la course, pendant 10 minutes avant le passage de la caravane publicitaire et jusqu'à la voiture balai de cette caravane, puis 15 minutes avant le passage de la course, jusqu'à la voiture balai spécifique sur cet itinéraire :

Landemont :

- rue des Ecoles (Panneau attention école)
- Traversée RD 23 : route de Saint Sauveur, RD23, RD 763

Saint-Sauveur-de-Landemont :

- rue du Paradis, Place de l'Église, rue du Calvaire
- **Carrefour RD 153-RD253, RD 17**

Champtoceaux :

- **Rue de Vendé (RD17)**, avenue des Sept Moulins, rue D Giffard, RD 751

DRAIN :

- RD 751

Liré :

- Carrefour RD 752-RD 763, RD 751 rue d'Anjou

Bouzillé :

- RD 751, rue de Verdun, RD 751 rue d'Anjou

Article 2 :

Le stationnement de tous les véhicules avec empiétement sur la chaussée est interdit, à l'exclusion des véhicules de ravitaillement, sur toute la zone énoncée à l'article 1.

Article 3 :

Les restrictions de circulation énoncées seront assurées par la Gendarmerie Nationale complétée par du personnel accrédité par l'organisateur: "signaleurs et motards civils".

Les franchissements des "carrefours interdits" pour les véhicules en provenance des voies adjacentes, peuvent être admis, sous réserve qu'ils soient effectués avec l'autorisation expresse du service d'ordre mis en place et sous surveillance.

Les mesures de restrictions de circulations précédentes pourront être appliquées par le pétitionnaire uniquement si l'épreuve sportive a été autorisée par les services préfectoraux.

Article 4 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules des organisateurs du Région Pays de la Loire Tour, des véhicules de secours, des véhicules du Département et des véhicules des forces de l'ordre.

Article 5 :

La responsabilité des collectivités gestionnaires des voies publiques ou de l'administration ne pourra en aucun cas être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 6:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et aux extrémités de la section concernée par les organisateurs du Région Pays de la Loire Tour.

Article 6 :

Monsieur Le Maire, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée :

- aux Services Techniques d'Orée-d'Anjou
- à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de Champtoceaux
- à Mauges Communauté : Service déchets et Services Transport scolaire

- aux Agences Techniques Départementales de Maine-et-Loire.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Orée-d'Anjou, le 15/02/2023



André MARTIN
Le Maire